

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

DECRET D/2015/095 /PRG/SGG

PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION CADRE DE
COOPERATION ENTRE LES ETATS RIVERAINS DES FLEUVES
ORIGINAIRES DU MASSIF DU FOUTA DJALLON.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2015/005/AN du 18 mai 2015, autorisant la ratification ;

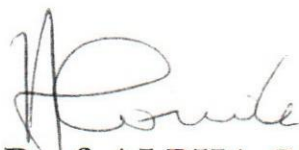
Vu le Décret D/2015/092 /PRG/SGG du 18 mai 2015, portant
promulgation de la Loi L/2015/005/AN du 18 mai 2015 ;

DECRETE

Article 1^{er} : Est ratifié la Convention Cadre de Coopération entre les Etats
Riverains des Fleuves originaires du Massif du Fouta Djallon.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature
sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 MAI 2015



Prof. ALPHA CONDE